



**INSTRUCTION N°06-2000 DU 11 JUILLET 2000 RELATIVE  
A L'IMPORTATION DE VEHICULES AMENAGES  
PAR LES HANDICAPES MOTEURS**

**Article 1er :** La présente instruction a pour objet, en application de l'article 67 de la loi de Finances pour l'année 1989 et du règlement n°95-07 du 23 décembre 1995, modifiant et remplaçant le règlement n°92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes, d'autoriser les handicapés moteurs bénéficiaires de l'autorisation spéciale délivrée par l'administration du ministère de la Santé, à importer librement un véhicule aménagé.

**Article 2 :** Le règlement financier de cette importation, grevée éventuellement des frais de transport et assurance jusqu'à la frontière algérienne, s'effectue en dinars algériens auprès d'une banque et/ou d'un établissement financier, intermédiaire agréé, après accomplissement des formalités habituelles de domiciliation.

**Article 3 :** En cas d'acquisition d'un véhicule aménagé dans les conditions prévues à l'article 1er ci-dessus auprès d'un concessionnaire installé en Algérie, le paiement s'effectue également en dinars algériens.

**Article 4 :** La présente instruction est applicable à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Abdelouahab KERAMANE**